

*Personne-ressource :*  
Charlene L. McLaughlin  
Avocate, Mise en application  
(403) 260-6285  
Courriel : cmclaughlin@ida.ca

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN N° 3376**  
Le 29 décembre 2004

## Discipline

### Sanctions disciplinaires infligées à Trevor Albert Holowatiuk – Contraventions à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a infligé des sanctions disciplinaires à Trevor Albert Holowatiuk, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit au bureau d'Edmonton de Scotia Capitaux Inc. (Scotia Capitaux), membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Le 14 octobre 2004, le conseil de section de l'Alberta a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre l'intimé et le personnel de l'Association.

Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé a reconnu :

#### Chef 1

De janvier 2002 à septembre 2003, l'intimé, qui était représentant inscrit à l'époque des faits reprochés, a commis 76 faux en apposant la signature de clients sur des documents relatifs à leur compte, manquant ainsi à son obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et ayant ainsi une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

Sanctions infligées Les sanctions infligées à l'intimé sont les suivantes :

1. une amende globale de 40 000 \$;
2. l'interdiction permanente d'autorisation en vue d'agir à titre de personne inscrite à un titre quelconque auprès d'un membre de l'Association;
3. des frais de 5 000 \$.

Sommaire À l'époque des faits reprochés, l'intimé était représentant inscrit auprès de Scotia

des faits

Capitaux Inc., à Edmonton (Alberta).

En octobre 2003 ou vers cette période, Scotia Capitaux a reçu des renseignements selon lesquels l'intimé avait apposé la signature d'un client sur un document relatif à un compte de celui-ci. Scotia Capitaux a mené une enquête interne, notamment une entrevue avec l'intimé. L'intimé a admis qu'« à l'occasion », il avait apposé la signature de clients sur des documents relatifs à leur compte.

Le 7 novembre 2003 ou vers cette date, l'Association a reçu de la Base de données nationale d'inscription un avis de cessation d'emploi au sujet de l'intimé, provenant de Scotia Capitaux et indiquant expressément que l'intimé avait été congédié.

Au cours d'une entrevue avec le personnel de l'Association, le 25 mars 2004, l'intimé a reconnu avoir apposé la signature de clients, à 76 reprises, sur des documents relatifs à leurs comptes, notamment des formulaires de demande d'ouverture de compte, des formulaires d'épargne automatique, des formulaires de plan de retrait systématique et des formulaires d'autorisation de transfert. L'intimé a également reconnu que les clients ne lui avaient pas donné leur consentement exprès à ce qu'il appose leur signature sur les documents comme il l'avait fait.

Un certain nombre de circonstances atténuantes ont été prises en considération, notamment :

- l'absence de preuve de pertes de clients;
- aucun avantage direct touché par l'intimé;
- le sentiment de l'intimé d'être « dépassé » par les tâches administratives et le manque de soutien administratif;
- la coopération de l'intimé à l'enquête de l'Association;
- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé.

La décision de la formation d'instruction de la section de l'Alberta, acceptant l'entente de règlement, est datée du 4 novembre 2004. Les motifs de la décision de la formation d'instruction nous sont parvenus le 10 décembre 2004.

On trouvera de plus amples renseignements dans l'entente de règlement et dans la décision motivée, publiées sur le site Internet de l'ACCOVAM.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*